



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Anne POUZET

Tél. : 04 76 60 33 30

Fax : 04 76 60 32 31

Courriel : anne.pouzet@isere.gouv.fr

Références : PEB altiport de l'Alpe D'Huez

## ARRETE N° 2011013-0008

portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'altiport  
de l'ALPE D'HUEZ

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur approuvé par arrêté préfectoral le 30 août 1982 ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'altiport de l'ALPE D'HUEZ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'altiport de l'ALPE D'HUEZ;

Vu les avis des communes d'HUEZ, d'AURIS EN OISANS, de LA GARDE EN OISANS et de la Communauté de Communes de l'Oisans;

Vu l'enquête publique conduite du 9 août 2010 au 15 septembre 2010;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome;

Considérant que le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$  et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices  $L_{den}$  65 et 57 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de l'ALPE D'HUEZ, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont : HUEZ, AURIS EN OISANS, et LA GARDE EN OISANS.

**ARTICLE 3** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

**ARTICLE 4** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié, avec le plan d'exposition au bruit annexé, aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté de Communes de l'Oisans et à la préfecture de l'Isère.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes de l'Oisans.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Isère, les maires des communes de HUEZ, AURIS EN OISANS, et LA GARDE EN OISANS, ainsi que le président de la Communauté de Communes de l'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

13 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

François LOBIT

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.